

BANK AL-MAGHRIB

LE GOUVERNEUR

DN 31/G/2007

Rabat, le 13 avril 2007

Directive relative au dispositif de gestion du risque de liquidité

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib :

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 19 et 51 ;

vu les dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au système de contrôle interne des établissements de crédit ;

après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 14 mars 2007;

fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit pour la gestion du risque de liquidité.

Objet de la directive

La présente directive, dérivée des recommandations émises par le comité de Bâle en la matière, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après par « établissements », d'un dispositif de gestion du risque de liquidité à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

I- Définition et sources du risque de liquidité

Le risque de liquidité est défini comme étant le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leur échéance.

Deux sources majeures peuvent générer un risque de liquidité :

- l'incapacité d'un établissement à se procurer les fonds nécessaires pour faire face à des obligations inattendues survenues à court terme, notamment un retrait massif de dépôts et un tirage de lignes hors-bilan ;
- financement d'actifs à moyen et long terme par des passifs à court terme.

II- Surveillance appropriée par les organes d'administration et de direction

A. Stratégie approuvée

Une saine gestion de la liquidité implique la mise en place d'une stratégie, approuvée par les hautes instances de l'établissement, qui définit la politique générale à adopter pour assurer un niveau de risque de liquidité acceptable au regard de l'activité de l'établissement et de l'environnement économique dans lequel il évolue. Une telle stratégie doit notamment :

- évaluer l'impact de la stratégie commerciale sur l'évolution du bilan en volume et en structure et lui faire correspondre la politique adéquate de financement et la tolérance pour le risque de liquidité maximum à supporter ;
- établir un lien explicite entre les objectifs en termes de performance financière et de politique de tarification ou de placement avec les contraintes qui en découlent en termes de liquidité ;
- statuer sur le niveau de couverture à assurer en termes de liquidité et sur les alternatives de financement pour des horizons moyen long terme.

Cette stratégie doit également être diffusée au sein de l'établissement afin que toutes les entités impliquées dans la gestion du risque de liquidité opèrent dans le cadre délimité par cette stratégie.

B. Rôle de l'organe d'administration

Il incombe à l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente) :

- d'approuver la stratégie globale en matière de gestion du risque de liquidité ainsi que les procédures d'identification des limites d'autorité et de responsabilité ;
- de valider les éléments fondamentaux du système des limites (notamment la méthode de mesure) ainsi que le cadre global régissant les lignes de reporting relatives à la gestion du risque de liquidité ;
- de s'assurer que l'organe de direction a une parfaite connaissance du niveau du risque encouru par l'établissement et que celui-ci est doté d'un personnel possédant les qualités techniques requises pour évaluer et contrôler ce risque ;

- de s'assurer que l'organe de direction met en place des orientations claires sur le niveau de risque de liquidité acceptable en conformité avec la stratégie approuvée à cet égard, ainsi que des politiques et procédures de surveillance et de contrôle de ce risque clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de l'établissement ;
- de veiller à la mise en place d'un dispositif qui lui permet d'être tenu régulièrement informé sur la situation de liquidité de l'établissement et averti, sans délai, lorsque des changements significatifs surviennent dans la situation courante ou prévisionnelle de liquidité ;
- d'appréhender, en dernier ressort, le profil du risque de liquidité et d'examiner périodiquement les reportings y afférents. A cet effet, l'organe d'administration, ou l'un de ses comités spécifiques, doit disposer régulièrement d'informations suffisamment précises et actualisées qui lui permettent de comprendre et d'évaluer le risque de liquidité pour les principaux portefeuilles et/ou au niveau global de l'établissement. La fréquence de ces reportings devrait être plus grande lorsque des concentrations excessives de sources de financement apparaissent ou en cas de changement significatif dans la composition des placements de l'établissement ;
- d'apprécier la pertinence des plans de secours destinés à être mis en œuvre en cas de tensions ou de crises de liquidité.

C. Rôle de l'organe de direction

L'organe de direction (direction générale, directoire ou toute instance équivalente) s'assure que les activités de l'établissement et le niveau du risque de liquidité assumé sont gérés de manière efficace, que des politiques et procédures appropriées sont effectivement mises en place pour contrôler et limiter ce risque et que les moyens affectés à cet effet sont suffisants et appropriés.

Il est également responsable de la mise en œuvre de la stratégie, des politiques générales et des procédures relatives à la gestion du risque de liquidité. Dans ce cadre, il lui incombe notamment :

- de définir clairement les pouvoirs, les responsabilités et les compétences des différentes entités impliquées dans la gestion du risque de liquidité ;
- de mettre en place une approche de mesure et de suivi du risque de liquidité ;
- d'établir un système de limites appropriées encadrant les principaux indicateurs utilisés pour évaluer le niveau du risque de liquidité encouru par l'établissement. Il s'agit, à titre d'exemple :

- des impasses cumulées ou des impasses périodiques pour des horizons courts (5 jours, 1 mois, 3 mois) ou à moyen et long termes,
- des actifs liquides en pourcentage des exigibilités à court terme ;
- de veiller à ce que des simulations de scénarios de stress soient effectuées en vue d'évaluer la capacité de l'établissement à faire face à des situations de crise de liquidité. Ces simulations doivent conduire à la mise en place de plans de secours ;
- de veiller au respect du système de limites et définir clairement les procédures et approbations spécifiques nécessaires pour les dérogations aux politiques, limites et autorisations fixées ;
- de prévoir les instruments et les stratégies de couverture du risque de liquidité ;
- de définir un système de reporting dans des situations normales ou de crises de liquidité ;
- de mettre en place des contrôles internes indépendants et efficaces.

D. Responsabilités opérationnelles

La gestion globale de la liquidité devrait relever de la responsabilité d'une structure clairement identifiée au sein de l'établissement et être, dotée des moyens et compétences nécessaires pour statuer sur les problématiques de gestion courante du risque de liquidité. Cette structure peut prendre la forme d'un comité de gestion actif-passif (ALCO) où siègent des membres de l'organe de direction et des responsables des entités opérationnelles impliquées dans la gestion courante de la liquidité.

Les entités opérationnelles responsables des fonctions de mesure, de surveillance et de contrôle du risque de liquidité doivent être expressément désignées et être suffisamment indépendantes des fonctions de prise de positions. Elles doivent également rendre compte directement à l'organe de direction et à l'organe d'administration.

Le personnel chargé de ces fonctions doit avoir une connaissance approfondie de toutes les formes de risques ayant un impact sur la liquidité de l'ensemble de l'établissement et des outils nécessaires à sa gestion et à sa surveillance.

Chaque établissement décide de la forme que peut prendre la gestion de la liquidité en prenant en considération les spécificités de sa structure organisationnelle. La gestion de la liquidité peut être centralisée au niveau d'une entité centrale indépendante vers laquelle convergent tous les besoins et excédents de liquidité de l'ensemble des lignes de métiers. L'option de décentraliser cette gestion peut

également être envisagée, si l'établissement choisit de responsabiliser chaque ligne de métiers de la gestion de sa propre position de liquidité.

Quelle que soit la forme retenue, elle doit permettre la mise en œuvre effective de la stratégie, faciliter la mesure centralisée du risque de liquidité et s'inscrire dans le cadre des procédures approuvées par l'organe d'administration.

III- Politiques et procédures adéquates pour la gestion du risque de liquidité

Les établissements s'assurent, pour la gestion du risque de liquidité, que les politiques et procédures sont clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de leurs activités.

L'organe de direction définit les procédures et approbations spécifiques nécessaires pour les exceptions aux politiques, limites et autorisations.

L'organe de direction s'assure que les expositions au risque de liquidité sont bien connues et comprises avant l'introduction d'un nouveau produit, d'une nouvelle activité, d'une nouvelle stratégie ou d'une méthode de couverture, et vérifier que les risques induits sont intégrés de manière appropriée dans le système de mesure, de gestion et de surveillance du risque de liquidité.

IV- Systèmes de mesure et de surveillance du risque de liquidité

A. Système de mesure et de suivi du risque de liquidité

Le dispositif de gestion du risque de liquidité doit permettre d'évaluer et de suivre les positions nettes de liquidité, dans une perspective statique ou dynamique.

La détermination des positions nettes implique le calcul, sur la base d'un échéancier, de l'excédent/déficit de liquidités au jour le jour ou sur une série déterminée de tranches d'échéances ainsi que l'excédent/déficit net cumulé de liquidité sur différents horizons :

- à horizon court (5 jours, 1 mois par exemple), l'établissement doit être en mesure de calculer ses positions de liquidité au jour le jour ;
- à horizon plus lointain, il doit être capable d'estimer ses besoins nets de refinancement sur différents horizons et arrêter les modalités adéquates de couverture.

La construction d'un tel échéancier doit être fondée sur des hypothèses du comportement futur des différents éléments de l'actif, du passif et du hors- bilan.

Pour le calcul de leurs positions nettes de liquidité dans une perspective statique, les établissements prennent en considération notamment :

- l'ensemble des opérations échéancées et non échéancées compte tenu des règles ci-après :
 - les opérations de compensation et de règlement sont prises en considération à leurs échéances effectives ;
 - les entrées de ressources sont prises en considération à la date d'échéance des actifs avec une évaluation prudente des remboursements des lignes de crédits ;
 - les sorties de fonds sont prises en considération à la date à partir de laquelle les passifs sont complètement exigibles ou à la première date à laquelle les contreparties peuvent exiger des remboursements anticipés ;
- les actifs susceptibles d'être cédés en cas de besoin en appliquant, éventuellement, des décotes sur les prix de cession afin d'intégrer les risques de marché ;
- l'incidence des engagements du hors- bilan ;
- les changements affectant l'environnement économique et les conditions du marché ainsi que les changements comportementaux observés pour les opérations non échéancées ;
- les informations susceptibles d'avoir un impact sur la perception du marché et du public de la réputation de l'établissement (l'annonce d'une baisse de rentabilité ou dégradation de la note attribuée par les agences de notation...).

Les emprunts nécessaires pour couvrir les besoins nets de liquidité doivent être limités à un montant que l'établissement, selon son expérience, pourrait lever sur le marché.

S'agissant de la perspective dynamique, le système de mesure du risque de liquidité intègre le renouvellement des éléments du bilan ainsi que la production nouvelle.

Dans les deux cas, les établissements procèdent régulièrement au réexamen des hypothèses utilisées dans le processus de mesure et de gestion de la liquidité, pour s'assurer de leur validité.

S'agissant des actifs, les hypothèses incluent notamment la liquidité potentielle des actifs, la date à partir de laquelle certains actifs arrivant à échéance peuvent être renouvelés ou cédés, leur utilisation comme sûretés des emprunts pour augmenter les entrées de trésorerie, ainsi que l'incidence de la nouvelle production sur les besoins de liquidité.

Afin de conduire des prévisions pertinentes sur l'évolution de leurs actifs, les établissements prennent en considération, notamment :

- la proportion des actifs échus et dont la reconduction ou le renouvellement est possible ;
- le niveau prévu des nouvelles demandes de prêts qui seront approuvées ;
- le niveau prévu d'utilisation d'engagements de financement irrévocables donnés ;
- le niveau prévu des engagements de garantie.

Dans la même perspective, les établissements utilisent des données historiques afin d'estimer les remboursements, les tirages de fonds et les nouvelles demandes de prêts, ou conduire une analyse statistique tenant compte des effets saisonniers et tous autres éléments censés déterminer la demande des prêts. L'établissement peut également effectuer des simulations de comportement de masse lorsqu'il s'agit d'opérations à faible concentration ou recourir à des estimations de comportement, au cas par cas, quand il s'agit de grands clients ou d'opérations à plus forte concentration.

Le calcul des impasses doit refléter le degré de cessibilité des actifs. A ce titre, l'établissement distingue entre quatre catégories d'actifs, selon leur degré de liquidité relative :

- la catégorie la plus liquide comprend des éléments tels que l'encaisse, les valeurs émises par l'Etat et éligibles en tant que garanties auprès de la Banque Centrale. Ces dernières peuvent être utilisées pour obtenir la liquidité auprès la Banque Centrale, cédées, mises en pension ou utilisées en tant que collatéral pour un refinancement sur le marché ;
- la deuxième catégorie inclut les autres titres négociables (par exemple les actions ordinaires). Certains de ces actifs peuvent être immédiatement réalisés aux prix courants du marché .dans quasiment tous les scénarios (cession ferme, mise en pension ou à titre de garantie), tandis que d'autres titres pourraient perdre de leur liquidité en cas de crise généralisée ;
- une catégorie moins liquide comprend le portefeuille de prêts cessibles. Dans ce cas, la tâche consiste à établir des hypothèses de calendrier raisonnable pour la vente de ces actifs. Certains, tout en étant négociables, peuvent être considérés comme non cessibles pendant la période sur laquelle porte l'analyse de la liquidité;
- la catégorie la moins liquide comporte, pour l'essentiel, des actifs non négociables tels que les prêts difficilement cessibles, les locaux et les participations dans les filiales, de même que, éventuellement, les crédits gravement compromis.

Les actifs donnés en garantie à des parties tierces doivent être déduits de la catégorie correspondante.

Pour ce qui est des passifs et afin d'analyser les sources de financement potentielles, les établissements sont amenés à appréhender, avec précision, la nature de leurs bailleurs de fonds et des instruments de financements qu'ils privilégient. A ce titre, ils sont tenus, dans un premier temps, d'examiner le comportement de leurs passifs sous une perspective d'activité normale. Cela suppose de déterminer :

- le niveau normal de reconduction des dépôts et des autres passifs ;
- le niveau de stabilité et l'échéance effective des ressources à échéances non contractuelles, tels que les dépôts à vue et les autres types des dépôts (compte d'épargne par exemple) ;
- la croissance normale des nouvelles ouvertures de comptes de dépôts.

S'inspirant des techniques utilisées pour évaluer le degré de renouvellement des ressources ou le niveau des demandes de crédits, les établissements peuvent estimer les échéances effectives des éléments de leurs passifs en ayant recours à des simulations historiques. Dans ce sens, et pour les dépôts à vue, tant des particuliers que des entreprises, les établissements procèdent à des analyses statistiques qui prennent en compte les facteurs saisonniers, la sensibilité aux taux d'intérêt et d'autres facteurs macro-économiques. Pour certains grands déposants, ils doivent conduire des estimations, au cas par cas, de la probabilité de renouvellement de la ressource détenue par ces déposants.

Pour l'analyse des entrées de ressources émanant des éléments du passif sous des circonstances anormales (problèmes spécifiques à l'établissement ou crise au niveau du marché), les établissements prennent en considération, notamment :

- les ressources de financement susceptibles de rester au niveau de l'établissement quelle que soit la situation et s'il y a la possibilité de les accroître ;
- les ressources susceptibles de tarir progressivement si des problèmes surviennent et les modalités de leurs écoulements ;
- les passifs qui peuvent sortir immédiatement du bilan ;
- les passifs dotés d'options de remboursement anticipé susceptibles d'être exercées;
- les facilités de soutien disponibles.

En ce qui concerne les engagements hors-bilan, les établissements examinent leurs besoins de liquidité générés par des engagements du hors-bilan. En particulier dans des situations de crise, les engagements du hors-bilan peuvent avoir des conséquences très significatives sur les besoins nets de liquidité. Les établissements

appréhendent de manière exhaustive les facteurs de déclenchement de ces engagements et en analysent les conséquences sur leurs besoins nets de liquidité.

S'agissant des autres hypothèses : les dépenses d'exploitation nettes, telles que les loyers et salaires, peuvent aussi entraîner des sorties, même si elles ne sont généralement pas assez significatives pour être intégrées dans les analyses de la liquidité.

B. Simulations de crise

Les établissements analysent leur liquidité en utilisant une série de scénarios et en mesurent l'impact sur la rentabilité, les fonds propres et la conduite normale de l'activité. Il s'agit ici, par exemple, d'évaluer l'impact sur les résultats et les fonds propres d'un scénario de stress : dégradation de la signature de l'établissement, hausse des coûts de refinancement, coûts associés à la cession de certains actifs, etc., ou apprécier l'impact d'un retrait massif des dépôts sur la continuité de l'activité de l'établissement.

Dans ce cadre, les établissements sont appelés à définir, pour chaque type d'actif et de passif, un échéancier de liquidité en étudiant son comportement probable sous chacun des scénarios considérés à l'avance. Par exemple, pour chaque source de fonds, l'établissement devrait décider s'il serait :

- remboursé progressivement au cours des prochaines semaines ;
- remboursé en totalité à l'échéance ;
- presque certainement renouvelé ou reconduit en cas de besoin.

Pour la classification de ses actifs, l'établissement aura aussi à décider de la manière dont la liquidité des actifs serait affectée dans divers scénarios. Certains actifs susceptibles d'être liquides en période d'activité normale le seront peut être moins en période de crise. Par conséquent, elle peut placer un actif dans différentes catégories en fonction du type de scénario.

Si l'analyse historique est utile pour appréhender et définir ces scénarios, le jugement et l'anticipation n'en sont pas moins essentiels et doivent conduire à envisager une palette aussi large que possible de paramètres tant internes (spécifiques à l'établissement) qu'externes (liés au marché).

Les établissements ne peuvent éviter qu'un élément d'incertitude intervienne dans le choix entre divers schémas d'évolution possibles, ce qui justifie l'adoption d'une approche conservatrice leur permettant d'attribuer délibérément des dates plus éloignées aux entrées de trésorerie et des dates plus proches aux sorties.

Les établissements analysent et prennent en considération également les situations de crises traversées par d'autres établissements et pas seulement leurs propres expériences passées dans ce domaine.

L'image de l'établissement dans le marché et les incidences de sa communication externe doivent être prises en compte pour la définition de ces scénarios.

C. Système d'information pour la surveillance et la notification du risque de liquidité

Un système d'information conçu pour fournir aux organes d'administration et de direction et aux personnes concernées, l'information opportune sur la position de liquidité de l'établissement, est un élément important dans le cadre de la gestion de la liquidité. Un tel système doit permettre de :

- vérifier la conformité de l'exposition courante en liquidité avec la stratégie, les procédures et les limites définies en matière de gestion du risque de liquidité.
- calculer les impasses de liquidité :
 - dans toutes les devises dans lesquelles l'établissement est engagé de manière significative, individuellement et sur une base consolidée,
 - pour des échéances données à court terme (jour par jour, sur 5 jours, sur le mois) et pour des périodes plus longues ;
- opérer les consolidations d'impasses de liquidité aux niveaux appropriés et analyser leur tendance. Les hypothèses sous-jacentes au calcul des impasses doivent être clairement établies et comprises, et leur pertinence revue au moins une fois par an ;
- établir les reporting sur le risque de liquidité incluant les dépassements des limites établies.

La communication sur le risque de liquidité doit s'effectuer à intervalles réguliers et comporter des comparaisons précises entre les expositions courantes et les limites définies. En outre, les prévisions ou estimations des risques faites antérieurement doivent être rapportées aux expositions courantes afin de faire ressortir les écarts et déclencher des actions de recadrage de la stratégie.

Les rapports détaillés sur le risque de liquidité doivent être régulièrement examinés par l'organe d'administration. Les rapports destinés à cet organe et à l'organe de direction doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- les recensements de l'exposition globale ;
- les états montrant le respect des politiques et limites établies ;

- les résultats des simulations de crises, y compris ceux qui prévoient des remises en cause des hypothèses et paramètres de base ;
- les résumés des conclusions du contrôle des politiques et procédures de risque de liquidité, ainsi que de l'adéquation des systèmes de mesure de ce risque, établis par des auditeurs internes, des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des consultants extérieurs.

D. Gestion permanente de l'accès au marché

Les établissements réexaminent périodiquement leur capacité à lever des fonds sur le marché, maintiennent une diversification satisfaisante de leurs sources de financement et veillent à disposer d'actifs cessibles immédiatement en cas de besoin. Dans ce cadre, il convient :

- d'avoir une bonne connaissance du marché et des sources de financement dont ils peuvent disposer, tant en situation normale qu'en situation de crise ;
- d'entretenir de bonnes relations avec les principaux prêteurs afin de constituer une ligne de défense en cas de problèmes de liquidité ;
- d'avoir une bonne connaissance de la composition, des caractéristiques et du degré de diversification de leurs sources de financement afin de se prémunir contre tout risque de dépendance due à une concentration mal gérée du côté du passif ;
- de développer des conventions ou arrangements avec d'autres contreparties favorisant la cession d'actifs (même de nature illiquide) en cas de crise de liquidité.

V- Gestion de la liquidité en devises

A. Mise en place d'un système de gestion de la liquidité en devises

Les établissements doivent disposer d'un système de mesure, de suivi et de contrôle de leur liquidité pour chacune des principales devises dans lesquelles ils sont engagés. De plus, afin d'apprécier leurs besoins consolidés de liquidité en devises et les impasses acceptables au regard de leurs engagements en monnaie nationale, les établissements entreprennent également des analyses séparées pour la définition de leurs stratégies de liquidité pour chaque devise.

1) Financement des actifs en monnaie locale avec des ressources en devises étrangères

Dans le cas où les dépôts ou emprunts à court terme en devises sont utilisés pour le financement d'une partie des actifs en monnaie locale, les établissements analysent les conditions du marché qui pourraient affecter l'accès aux devises étrangères et

tenir compte du fait que les déposants et prêteurs en devises étrangères peuvent chercher à retirer leurs placements plus rapidement que des contreparties domestiques.

A ce titre, les établissements sont tenus d'évaluer leur accès à des ressources alternatives pour rembourser des passifs exigibles en devises étrangères.

Si les établissements supposent que les dépôts en monnaie locale peuvent être convertis pour rembourser des passifs en devises étrangères, ils doivent prendre en considération divers scénarios concernant les marchés de devises étrangères. Les établissements prennent en considération l'éventualité de devoir faire face à des difficultés d'accès à certains marchés, que les marchés des devises étrangères peuvent manquer de liquidité et/ou que les cours de change se déprécient fortement.

2) Financement des actifs en devises étrangères

En prêtant en devises, les établissements doivent prendre en considération les divers risques qui en découlent. Cela suppose que l'organe de direction est tenu de conduire, sur la base de scénarios divers, une évaluation complète et prudente des possibilités d'accès aux marchés de devises étrangères et de l'impact d'une conversion éventuelle des devises sur lesquelles l'établissement est exposé.

Pour traiter efficacement ces aspects, l'établissement peut adopter une stratégie simple qui consiste à disposer d'un même montant d'actifs et de passifs en devises étrangères.

Les crédits en devises accordés aux emprunteurs domestiques renferment particulièrement un risque élevé. Ainsi, dans le cas d'une dévaluation brusque, les emprunteurs domestiques peuvent ne pas assurer le service de la dette ou rembourser leurs emprunts en devises, générant ainsi des besoins inattendus de liquidité pour l'établissement prêteur. Les établissements analysent particulièrement l'ampleur des expositions en devises accumulées par emprunteur, et s'assurent de la capacité de ce dernier à générer des revenus en devises.

B. Révision périodique du système

Les établissements doivent établir et revoir régulièrement les limites quant à l'importance globale des impasses pour des échéances particulières, toutes devises confondues, mais aussi individuellement pour chacune des principales devises dans lesquelles ils opèrent.

Ils apprécient également, périodiquement, la liquidité sur les marchés de devises, notamment en cas de tensions ou de crises potentielles et ajustent les limites d'impasses en devises en conséquence.

Pour les devises les moins liquides, les limites d'impasses doivent être sensiblement plus faibles que celles tolérées en monnaie domestique.

VI- Plan de secours

Les établissements mettent en place et réexaminent le plan de secours et les procédures destinés à gérer leur liquidité dans des situations de crise. Ils identifient et analysent également les types d'événements qui peuvent déclencher le plan de secours relatif au risque de liquidité.

Un plan de secours pour la gestion de la liquidité comporte plusieurs éléments :

A. Stratégie de gestion de crise

Une telle stratégie doit reposer sur les éléments suivants :

- une forte coordination entre toutes les entités concernées par la gestion du risque de liquidité avec une définition claire des responsabilités en temps de crise ;
- l'existence de procédures visant à garantir la continuité des flux d'informations destinées à l'organe de direction, avec UI1 niveau de détail et de précision suffisant à même de lui permettre de prendre des décisions rapides ;
- des solutions alternatives d'accès à la liquidité en cas de tensions ou de crises de liquidité ;
- des actions à prendre visant à influencer sur les comportements des actifs et passifs en cas de besoin ;
- l'établissement et le maintien de canaux de communication permanents avec les emprunteurs, les contreparties sur les marchés des titres et des instruments du hors-bilan ainsi que les principaux prêteurs et investisseurs ;
- une gestion avisée des relations publiques, surtout avec les médias et la presse, peut aider à éviter la diffusion de rumeurs susceptibles d'entraîner des retraits substantiels de petits déposants et investisseurs institutionnels.

B. Existence d'une liquidité de soutien

L'établissement veille à l'identification des sources et des montants maximums de liquidité pouvant être mobilisés en situation de crise. Il peut également mettre en place des lignes de sécurité « stand-by ». Leur montant doit être évalué de manière prudente en cas de situation de crise sur le marché.

C. Régimes de titrisation d'actifs

A ce titre, les établissements prennent en compte, avec prudence, les incidences que pourraient avoir des opérations du type titrisation sur leur liquidité en cas de crise.

VII- Système approprié de contrôle interne

Pour assurer l'intégrité de leur processus de gestion du risque de liquidité, les établissements mettent en place des contrôles internes adéquats. Ces contrôles s'appuient fondamentalement sur des évaluations et révisions, régulières et indépendantes, de l'efficacité du système de gestion du risque de liquidité, et sur un suivi approprié de la mise en oeuvre des actions correctives recommandées à ce titre.

Le système de contrôle interne doit être établi de manière à promouvoir l'efficacité des opérations, la fiabilité des reportings et la conformité avec la réglementation ainsi que les politiques et procédures internes.

Un système effectif de contrôle interne relatif au risque de liquidité doit particulièrement apprécier :

- le caractère approprié et prudent des processus de décision et d'approbation de liquidité ;
- le processus de détermination et de révision des limites ;
- la mise en oeuvre effective et rapide d'actions correctrices.
- l'évaluation périodique des processus de contrôle interne et, le cas échéant, leur amélioration : cette évaluation périodique doit être réalisée de manière indépendante et prendre également en considération les changements significatifs intervenus dans l'activité de l'établissement et dans les marchés.

VIII- Reporting destiné à Bank Al-Maghrib

Les établissements communiquent périodiquement à la Direction de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib un reporting spécifique sur la gestion du risque de liquidité. Celle-ci peut demander d'autres informations portant sur ce risque.

IX- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.